

ID: 044-214400913-20231201-2023_054-DE DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

COMMUNE DE MARSAC-SUR-DON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE Du 1^{ER} DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le premier décembre à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de MARSAC-SUR-DON s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Hervé de TROGOFF, Maire de MARSAC-SUR-DON.

DATE DE CONVOCATION: 24 novembre 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS: EN EXERCICE: 19

PRÉSENTS : **REPRESENTÉS: 2** ABSENTS: 1 **VOTANTS:**

PRÉSENTS : M. De TROGOFF Hervé, Maire, Mme BOURDEAU Odile, Mme FIOT Nathalie, Mme DELORME Julie, Mme HEUZE Jacqueline, Mme PINSON-LERAY Géraldine, Mme SALMON Karen, M. COUROUSSÉ Gilles, M. GAIGEARD Dominique, M. JACQMIN Philippe, M. LE CALOCH Christian, M. POUPARD Dominique, M. ROPTIN Michel, M. ROUILLON Gérard, M. TISSOT Yves, M. VICET Régis

EXCUSÉS: Mme MONNIER Sarah (pouvoir à Mme FIOT Nathalie), Mme WEILAND Coralie (pouvoir à M. POUPARD Dominique)

ABSENTS: Mme TEMPLE Aurélie

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme SALMON Karen

2023_054 - Prime pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice de certains agents publics de la fonction publique territoriale

Le Conseil municipal de Marsac-sur-Don,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L.

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ; Vu l'avis du comité social territorial en date du 28 novembre 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés;



Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de déte ID: 1044-214400913-20231201-2023_054-DE de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré décide :

Article 1er: Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune.

Article 2 : Bénéficiaires

- a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :
 - avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023;
 - être employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;
 - avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé;
- les vacataires;
- les apprentis;
- les stagiaires gratifiés;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime	
	Inférieure ou égale à 23 700 €	800€	
11	Supérieure à 23 700 € et inférieure 700 € ou égale à 27 300 €		
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600€	
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500€	
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	

ID - 044 24440



0913-20231201-20	23_054-DE
prime	

	Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime	
	VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure	350 €	
ŀ		ou égale à 33 600 €		
	VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure	200.6	
L		ou égale à 39 000 €	300 €	

Article 4: Proratisation du montant forfaitaire de la prime

- a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.
- b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Article 5 : Modalités de versement de la prime

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 6: Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la Commune, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 7 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 1er décembre 2023, après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

	-	137	
1	ın		•

Nombre de voix exprimé:

Pour: 18 Contre: 0 Abstention: 0

Extrait certifié conforme,

Fait à MARSAC-SUR-DON, le 4 décembre 2023

Le Maire.

Hervé de TROGOFF

La Secrétaire de séance,

Karen SALMON

Séance du Conseil municipal ordinaire du 1er décembre 2023 Délibération n°2023 054

Envoyé en préfecture le 05/12/2023

Reçu en préfecture le 05/12/2023

Publié le



ID: 044-214400913-20231201-2023_054-DE

Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement.

Certifié exécutoire par le Maire, sous sa responsabilité, compte tenu de :

- la publication sur le site Internet de la Ville de Marsac-sur-Don le 0 5 DEC. 2023
- la transmission au contrôle de légalité le 05 DEC. 2023